

[...]

34.176/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre

En séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, Monsieur [...], qui a reçu à nouveau du « Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap – Belastingdienst voor Vlaanderen » un avis de paiement établi en néerlandais.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement du « Belastingdienst voor Vlaanderen » relatif à l'année 1999 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.231 du 17 février 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du « Belastingdienst voor Vlaanderen ».

Dès lors, l'avis de paiement du « Belastingdienst voor Vlaanderen » pour l'année 2002 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Belastingdienst voor Vlaanderen » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]